

DECISION DCC 18-144 DU 17 JUILLET 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2017 sous le numéro 0649/080/REC-17 par laquelle Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 3194, demande de déclarer contraire à la Constitution la promulgation par le Président de la République des lois n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que le Président de la République a promulgué le 28 juillet 2016 sans les soumettre au contrôle de constitutionnalité les lois n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant

code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2016 ; qu'il demande en conséquence de déclarer contraire à la Constitution cette promulgation motif pris de ce que le contrôle de constitutionnalité préalable à la promulgation n'est pas une faculté et son omission constitue un « vice de procédure substantiel qui affecte la validité et la mise en application de la loi promulguée. » ;

Considérant que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution énonce que « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; que dans ses décisions DCC 16-144 du 15 septembre 2016 et DCC 16-145 du 15 septembre 2016, la Cour a respectivement examiné et déclaré conformes à la Constitution les dispositions des lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin votées par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2016 ; que dès lors, les allégations du requérant ne sont pas fondées et qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1er.- La requête de Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, au Président de la République, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille dix-huit,



